



WOLFISHEIM

Mairie de WOLFISHEIM
19, rue du MOULIN
CS 42002
67032 STRASBOURG Cedex

Tél. 03 88 78 14 19
Fax 03 88 77 02 75

mairie@wolfisheim.fr

Récépissé de dépôt d'une déclaration préalable

Numéro de dossier : **DP 67551 26 V0014**

Adresse du terrain : **1 Rue des Rennes
67202 WOLFISHEIM**

Nature du projet : **la création d'une pergola adossée à la maison**

**HEIBY Jean-François
1 Rue des Rennes
67202 WOLFISHEIM**

Vous avez déposé une déclaration préalable concernant la création d'une pergola adossée à la maison 1 Rue des Rennes à WOLFISHEIM.

Le délai d'instruction de votre dossier est d'UN MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier (le délai d'instruction ne commencera alors à courir qu'à partir de la réception en mairie de la totalité des informations et pièces manquantes);

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre déclaration, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :**

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

• **Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours.** En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable n° DP 67551 26 V0014

déposée à la mairie le : 22/02/2026

est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date ⁽²⁾. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau, conforme au modèle réglementaire, décrivant le projet.

(2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

Cachet de la Mairie

Votre contact : **STOQUERT Martine** ✉ urbanisme@wolfisheim.fr

Dossier n° : **DP 67551 26 V0014**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

CS 42002 - 67032 - STRASBOURG Cedex



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours contentieux à l'encontre de cette décision est de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le recours doit être adressé au tribunal administratif compétent, il peut être saisi par l'application informatique "Téléréours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique "Téléréours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux étant de DEUX MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre une décision d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux des tiers doit être adressé à l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.